

**MISSIONS DE L'EXPLOITANT  
D'UN ERP DU 1<sup>ER</sup> GROUPE\***

(\*) : Les ERP du 1<sup>er</sup> groupe ne comprennent que les établissements recevant du public des catégories 1 à 4. Toutefois, les dispositions appropriées de la présente fiche pourront être également prises en compte pour les ERP du 2<sup>e</sup> groupe - 5<sup>e</sup> catégorie - avec locaux à sommeil. (Déf. : article GN 1 §2a)

Concernant les groupements d'exploitations visés à l'article R. 123-21 du code de la construction et de l'habitation, il y aura lieu de se référer à la fiche technique traitant des Directions Uniques de Sécurité.

## **1. SIGLES UTILISES DANS LE DOCUMENT**

**CCH** : code de la construction et de l'habitation.

**CPP / CP** : code de procédure pénale / code pénal.

**ERP** : établissement(s) recevant du public.

## **2. INTRODUCTION**

Dans les ERP du 1<sup>er</sup> groupe, l'exploitant **veille** pour ce qui le concerne, à la **mise en œuvre des actions de prévention et des mesures de sauvegarde** propres à assurer la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique. (Art. R. 123-3 et 43 du CCH)

**Il peut être assisté** dans ses missions par une **équipe de collaborateurs** sans que cela ne le dégage à priori de la responsabilité qui lui incombe personnellement.

*Article R. 123-3 du CCH (extraits) : « Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes (...) »*

*Article R. 123-43 du CCH (extraits) : « Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. (...) »*

## **3. DOMAINE D'APPLICATION**

La présente fiche technique après avoir précisé le cadre réglementaire applicable aux ERP du 1<sup>er</sup> groupe, développe les thèmes relatifs aux principales missions de l'exploitant en matière de sécurité incendie dans les établissements en fonctionnement.

# SOMMAIRE

<b>1. SIGLES UTILISES DANS LE DOCUMENT</b> .....	<b>page 1</b>
<b>2. INTRODUCTION</b> .....	<b>page 1</b>
<b>3. DOMAINE D'APPLICATION</b> .....	<b>page 1</b>
<b>4. REFERENCES REGLEMENTAIRES</b> .....	<b>page 3</b>
<b>5. ORGANISATION GENERALE DE LA SECURITE INCENDIE</b> .....	<b>page 3</b>
<b>5.1 PRISE EN COMPTE DES REGLES DU CONTROLE ADMINISTRATIF</b> .....	<b>page 4</b>
CONTROLE DES PROJETS DE TRAVAUX ET DE MODIFICATIONS .....	<b>page 4</b>
CONTROLE APRES TRAVAUX ET CONTROLE PERIODIQUE .....	<b>page 5</b>
RESULTATS DES CONTROLES .....	<b>page 6</b>
<b>5.2 VERIFICATIONS TECHNIQUES DES CONSTRUCTIONS ET DE LEURS AMENAGEMENTS</b> .....	<b>page 7</b>
VERIFICATIONS PERIODIQUES .....	<b>page 7</b>
VERIFICATIONS A L'OCCASION DE TRAVAUX OU MODIFICATIONS .....	<b>page 7</b>
RESULTATS DES VERIFICATIONS .....	<b>page 9</b>
<b>5.3 MISE EN OEUVRE DES NORMES DE SECURITE APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET A LEURS AMENAGEMENTS</b> .....	<b>page 10</b>
TRAVAUX DE SECURITE - PRISE EN COMPTE DES CONTROLES ET DES VERIFICATIONS .....	<b>page 10</b>
<b>5.4 MISE EN ŒUVRE DES REGLES D'EXPLOITATION CONCOURANT A LA SECURITE</b> .....	<b>page 11</b>
LE SERVICE DE SECURITE INCENDIE .....	<b>page 11</b>

---

<b>ANNEXE 1 - LE REGISTRE DE SECURITE ET SES ANNEXES</b> .....	<b>page 13</b>
1. LE REGISTRE DE SECURITE .....	<b>page 13</b>
2. LES ANNEXES .....	<b>page 14</b>

<b>ANNEXE 2 - INSTRUCTION DU PERSONNEL</b> .....	<b>page 17</b>
1. PREVENTION GENERALE DES RISQUES D'INCENDIE .....	<b>page 17</b>
2. EXPLOITATION DE L'EQUIPEMENT D'ALARME INCENDIE OU DU SYSTEME DE SECURITE INCENDIE .....	<b>page 19</b>
3. EXPLOITATION D'INSTALLATIONS DE SECOURS PARTICULIERES .....	<b>page 19</b>
4. CONDUITE A TENIR EN CAS D'INCENDIE .....	<b>page 19</b>

#### **4. REFERENCES REGLEMENTAIRES**

Les principaux textes législatifs et réglementaires qui ont été pris en compte dans la présente fiche technique comprennent :

- a) **Les articles L. 123-1 à L. 123-4 et R. 123-1 à R. 123-55 du CCH** et plus particulièrement les articles R. 123-3 (obligations générales de l'exploitant), R. 123-11 (surveillance des locaux), R. 123-16 (personnes de droit public), R. 123-27 et 28 (autorités de police spéciale), R. 123-43 et 44 (vérifications techniques et rapports), R. 123-48 et 49 (contrôles administratifs périodiques et présence de l'exploitant), R. 123-50 (contrôle des forces de l'ordre), R. 123-51 (registre de sécurité) et R. 123-52 (sanctions administratives) ;
- b) **Le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié** relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995 ;
- c) **Les arrêtés pris en application de l'article R. 123-16 du code précité** et notamment l'arrêté NOR: MEND9000324A du 19/06/1990 (écoles, collèges, lycées...) et l'arrêté NOR: MCCB0600628A du 15/09/2006 (affaires culturelles... - article 6) ;
- d) **Le règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié** et plus particulièrement les articles GN 1 - §2c (Augmentation de l'effectif), les articles GE 1 à GE 10 (contrôle et vérifications techniques), l'article EL 4 §4 (règles d'éclairage), les articles MS 45 à MS 52 (service de sécurité incendie).

Par convention, les expressions « règlement de sécurité » ou « règlement » désigneront indifféremment dans la présente fiche le règlement de sécurité du 25 juin 1980 susvisé. Les articles non référencés, quant à eux, renverront implicitement à ce même règlement.

#### **5. ORGANISATION GENERALE DE LA SECURITE INCENDIE**

L'exploitant est responsable de la sécurité incendie de son établissement. Il peut toutefois se faire assister dans ses missions par des collaborateurs (représentants...) qui interviennent alors sous sa responsabilité.

Compte tenu des missions qui leur sont déléguées, **ces collaborateurs doivent non seulement disposer de qualifications** dans le domaine de la sécurité incendie mais également de l'autorité et de moyens suffisants pour faire respecter les mesures de prévention et de sauvegarde applicables.

A cette fin, l'exploitant veille notamment à leur formation et coordonne leurs actions afin que les missions suivantes soient assurées dans l'établissement :

- Application des règles permettant le contrôle administratif de l'établissement (§5.1),
- Réalisation des vérifications réglementaires permettant d'identifier les non-conformités affectant les constructions et leurs installations ou équipements (§5.2),
- Mise en œuvre des actions permettant d'établir et de maintenir ces constructions et installations en conformité avec les normes de sécurité applicables (§5.3),
- Mise en œuvre des règles d'exploitation concourant à la sécurité des personnes (§5.4).

Ces différentes missions sont détaillées dans les paragraphes 5.1 à 5.4 qui suivent.

## **5.1 PRISE EN COMPTE DES REGLES DU CONTROLE ADMINISTRATIF**

Dans le cadre du contrôle administratif auquel tout ERP en fonctionnement est assujéti (1), l'exploitant doit, d'une part, s'assurer qu'aucune modification n'est entreprise sans l'obtention préalable d'une autorisation administrative et, d'autre part, collaborer avec les membres des commissions de sécurité lors de leurs visites d'inspection. (Art. L. 111-8, R. 123-27, R. 123-45 et R. 123-48 du CCH)

(1) : L'autorité administrative (mairie en général) est tenue de s'assurer de la sécurité des ERP contre les risques d'incendie et de panique à tous les stades de leur existence. A cette fin, elle exerce un contrôle de ces établissements à l'aide des commissions de sécurité. Ce contrôle intervient dès leur conception (projets) puis au moment de leur ouverture au public, au cours de leur exploitation et à l'occasion de modifications (avec ou sans travaux).

### **CONTROLE DES PROJETS DE TRAVAUX ET DE MODIFICATIONS**

Tous les travaux et toutes les modifications touchant un ERP ne peuvent être exécutés sans autorisation et contrôle préalable de l'administration. A cet effet, l'exploitant doit :

#### **5.1.1 Transmettre à l'autorité administrative compétente (mairie en général) :**

a) Les **demandes d'autorisation de travaux** soumis ou non à permis de construire et les dossiers de sécurité permettant d'apprécier le respect de la réglementation incendie (art. L. 111-8 et R. 123-22 du CCH ; art. GE 2) ;

*L'exploitant doit s'assurer que tous les travaux de construction, d'aménagement ou de modification réalisés dans l'établissement ont bien fait l'objet d'une autorisation administrative.*

*Cette dernière peut être obtenue après dépôt d'un dossier réalisé à l'aide du CERFA « Dossier spécifique "L. 111-8" » (si permis de construire) ou du CERFA n°13824 (dans le cas contraire).*

*Il est important de noter que la réalisation de travaux sans autorisation administrative est passible d'une amende de 45 000 euros et d'une peine de prison en cas de récidive (art. L. 152-4 CCH).*

*Dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation susvisées, l'administration peut accorder sous certaines conditions des atténuations à la réglementation en vigueur ou prescrire si nécessaire des aggravations à cette dernière (art. R. 123-13 du CCH ; art. GN 4).*

b) Les **demandes d'autorisation de modifications (sans travaux)** susceptibles d'altérer le niveau de sécurité de l'établissement ;

*Les modifications visées à cet alinéa sont détaillées au paragraphe 5.2.2 b (page 8). Elles ne peuvent être autorisées que si elles ne diminuent pas le niveau de sécurité réglementaire de l'établissement.*

c) Les **demandes d'autorisation d'utilisation exceptionnelle de locaux** pour des activités, démonstrations, attractions, autres que celles autorisées lors de l'ouverture de l'établissement ainsi que les demandes d'autorisation de réaliser des travaux à risque particulier (gêne à l'évacuation...) pendant la présence du public (art. GN 6 et GN 13).

*Ces demandes d'autorisation sont réalisées conformément à l'article GN 6 du règlement de sécurité et sont adressées au maire au moins 15 jours avant les évènements projetés. Dans le cas de travaux, elles précisent, le cas échéant, les précautions retenues pour l'isolement du chantier vis-à-vis des surfaces recevant du public et celles prévues pour l'évacuation des personnes.*

*Si cela est nécessaire, le maire peut faire contrôler les locaux par sa commission de sécurité.*

## CONTROLE APRES TRAVAUX ET CONTROLE PERIODIQUE

Avant l'ouverture d'espaces au public ou à la suite de modifications ou travaux substantiels, l'exploitant doit :

**5.1.2** Déposer en mairie, selon le cas, soit une **demande d'autorisation d'ouverture** soit une **demande de réception de « travaux/modifications »** (art. R. 123-45 et 46 du CCH ; art. GE 3 §1).

L'autorisation d'ouverture ne peut intervenir qu'après avis de la commission de sécurité compétente.

Les demandes d'ouverture susvisées doivent parvenir au maire au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue (décret n°95-260 du 8/03/1995 - art. 43). Elles sont également requises après tout arrêt d'exploitation de plus de 10 mois.

On peut rappeler que l'ouverture non-autorisée d'un espace au public - ou autorisée sans visites d'une commission de sécurité - est punie d'une amende de 1500 euros appliquée autant de fois qu'il y a de journées d'ouverture illicite (art. R. 152-6 du CCH - contravention de la 5<sup>e</sup> classe).

Après l'ouverture d'un établissement au public, l'exploitant doit dans certains cas :

**5.1.3** Solliciter périodiquement le contrôle de son établissement par une commission de sécurité lorsque ce dernier relève de l'article R. 123-16 du CCH (art. GE 4).

Sont concernés par cette disposition tous les établissements relevant de personnes de droit public qui n'ont pas le caractère d'établissements publics à caractère industriel ou commercial et par conséquent, les collèges, lycées, les écoles primaires publiques (maternelles et élémentaires), les hôpitaux publics, les tribunaux, etc.

Dans les autres cas, l'initiative du contrôle périodique incombe à l'autorité de police (maire).

A l'occasion de tout contrôle, l'exploitant doit :

**5.1.4** Assister aux visites d'inspection des commissions de sécurité ou s'y faire représenter par une personne qualifiée (art. R. 123-49 du CCH ; art. 37 du décret du 8 mars 1995) ;

L'exploitant ne peut se faire représenter que par une personne apte à répondre aux questions relatives, aux conditions d'exploitation de l'établissement (surveillance, consignes de sécurité...), à la levée ou non des observations et prescriptions formulées à l'occasion des vérifications et contrôles règlementaires (art. R. 123-43, 45 et 48 du CCH) et à la dangerosité des observations non-levées. A défaut, Il peut être sanctionné pénalement par une amende de 1500 euros pouvant être portée à 3000 euros en cas de récidive. (Art. R. 152-7 du CCH - contravention de la 5<sup>e</sup> classe)

**5.1.5** Présenter à ces commissions tous les documents permettant d'apprécier la conformité des conditions d'exploitation et la conformité des ouvrages, installations et aménagements de l'établissement, aux règles de sécurité applicables. (Art. R. 123-48, 44 et 51 du CCH ; art. GE 3 §3)

Ces documents, listés dans l'**ANNEXE 1 (page 13)**, comprennent notamment :

- le **registre de sécurité** de l'établissement tenu à jour ;
- les **rapports, comptes rendus et relevés de vérifications règlementaires** visés au § 5.2.3 (p. 9) ;
- les **documents justifiant la levée des prescriptions** formulées par l'administration (§ 5.1.8 - p. 6) et la **levée des observations** mentionnées dans les **rapports et relevés** cités au tiret précédent.

**Il doit également :**

**5.1.6 Collaborer avec les commissions précitées lors de leurs visites de contrôle :**

a) En mettant à leur disposition le personnel et le matériel nécessaires aux essais de fonctionnement des installations de sécurité et notamment des systèmes d'alarme et de détection et des équipements de désenfumage et d'éclairage de sécurité.

La commission pourra contrôler à cette occasion l'instruction des personnels du service de sécurité ; (Art. R. 123-11 et R. 123-48 du CCH ; art. MS 46, MS 48, MS 69 al.4 et MS 74)

*Dans les exploitations équipées de détecteurs de fumée, il y a lieu de prévoir la mise à disposition d'une bombe aérosol et si nécessaire d'une perche dont la longueur doit permettre de tester l'un quelconque de ces appareils.*

*Prévoir également le matériel permettant, après essais, de reconditionner les déclencheurs manuels de l'alarme incendie (tournevis, vitres de rechange, clés...) et les dispositifs de désenfumage (cartouches de gaz inerte comprimé, manivelles, échelles...).*

*Prendre toutes dispositions pour permettre la réalisation de coupures électriques partielles ou totales de l'établissement afin notamment de faciliter le contrôle de l'éclairage de sécurité et le cas échéant l'efficacité de la batterie de secours de l'alarme incendie.*

b) En assurant l'accès des membres des commissions de sécurité à tous les locaux communs\* recevant ou non du public (art. R. 123-45 et R. 123-48 du CCH ; art. MS 52 et GE 1 §2) ;

*(\*): Sont notamment exclus de cette catégorie tous les locaux pouvant présenter des risques pour les personnes non-habilitées (Poste de transformation Haute-Tension...).*

*Dans le cas particulier des locaux et espaces assimilables à des domiciles (chambres d'hôtels et de maisons de retraite ; logements de fonction...), l'exploitant doit recueillir l'accord expresse des occupants - oral ou de préférence écrit - avant d'ouvrir et de laisser pénétrer les membres de la commission dans ces lieux. (Réf. : art. 432-8 et 226-4 du CP et jurisprudence associée)*

*Il est important de rappeler que quiconque met obstacle à l'exercice du droit de visite d'une commission de sécurité est passible d'une amende de 1500 euros pouvant être portée à 3000 euros en cas de récidive. (Art. R. 152-7 du CCH - contravention de la 5<sup>e</sup> classe)*

*Cette sanction est également applicable au cas particulier du paragraphe précédent (locaux domiciliaires) sous réserve de l'avis souverain des tribunaux compétents.*

**5.1.7 S'assurer de l'affichage près de l'entrée principale de l'établissement de « l'avis relatif au contrôle de la sécurité » (CERFA 20-3230) prévu à l'article GE 5 du règlement de sécurité.**

*Cet affichage facilite notamment le contrôle des ERP par les forces de l'ordre (art. R. 123-50 du CCH).*

## **RESULTATS DES CONTROLES**

**L'exploitant doit enfin :**

**5.1.8 Annexer au registre de sécurité les autorisations et décisions administratives reprenant les prescriptions formulées à l'occasion des contrôles susvisés. (Art. L. 111-8, R. 123-51 et 13 du CCH)**

*Les prescriptions en question se retrouvent dans les procès-verbaux des commissions de sécurité et dans les décisions des autorités de police. Elles peuvent prévoir des adaptations ou des interprétations du règlement de sécurité (aggravation ou atténuation) et c'est notamment pour cette raison qu'elles doivent être impérativement communiquées aux techniciens qui interviennent dans le cadre des vérifications techniques citées au paragraphe 5.2 - pages 7 et suivantes. (Art. GE 7 §2)*

## 5.2 VERIFICATIONS TECHNIQUES DES CONSTRUCTIONS ET DE LEURS AMENAGEMENTS

Dans un ERP en fonctionnement, l'exploitant et le cas échéant les installateurs, maîtres d'ouvrages et constructeurs sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les constructions, installations\* ou équipements de l'établissement sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec la réglementation applicable.

A cet effet, l'exploitant veille à ce que les vérifications techniques prévues dans le règlement de sécurité aient bien été réalisées.

(Art. R. 123-43, 3, 10, 12 et 49, L. 111-23, R. 111-38 et 39 du CCH ; art. GE 1 à GE 10)

(\*) : Installations de désenfumage, chauffage, gaz combustibles et hydrocarbures liquéfiés ; installations électriques, d'ascenseurs, de cuisson, de moyens de secours contre l'incendie...

### VERIFICATIONS PERIODIQUES

5.2.1 Dans le cadre réglementaire susvisé, l'exploitant fait procéder à des **vérifications périodiques** par des techniciens compétents. (Art. GE 7 et GE 8 §2)

Toutefois, lorsque la réglementation le précise, des organismes agréés se substituent à ces derniers. (Art. AS 9, MS 73...)

*Ces vérifications ont pour objet de s'assurer, selon le cas, de l'existence des moyens nécessaires à l'entretien et à la maintenance des installations et équipements (techniciens désignés, contrats d'entretien, notices, livrets d'entretien, etc.) ; de l'état d'entretien et de maintenance des installations ; du bon fonctionnement des installations de sécurité ; de l'adéquation de l'installation avec les conditions d'exploitation de l'établissement. (Art. GE 8 §2)*

*Elles sont effectuées dans l'ensemble de l'établissement afin d'informer l'exploitant, par des observations clairement définies, de l'état des installations au regard du risque « incendie » afin que soient prises toutes les dispositions permettant de remédier aux anomalies constatées. (Art. GE 8 §2)*

*Les obligations réglementaires en matière d'entretien et de vérifications périodiques ont fait l'objet d'une fiche technique élaborée par le S.D.I.S de l'Essonne (fiche « EVTP/ERP1/AAAA-n »). Elle est disponible sur internet (<http://www.sdis91.fr>) ou peut être transmise sur demande auprès du groupement Prévention (tél. : 01 60 91 22 50).*

### VERIFICATIONS A L'OCCASION DE TRAVAUX OU MODIFICATIONS

5.2.2 L'exploitant doit également s'assurer que des organismes agréés par le ministre de l'Intérieur ont bien procédé à la réalisation de **vérifications initiales** (≠ périodique) :

#### **a) Après tous travaux :**

- de construction,
- de modification ou d'aménagement ;

(Art. GE 6, GE 7 et GE8 §1 ; art. GN 9 et GN 10)

**b) Après toutes modifications d'espaces et de locaux, sans travaux, de nature à altérer le niveau de sécurité réglementaire de l'établissement.**

Ces modifications peuvent notamment porter :

- sur les critères d'occupation de ces espaces **(1)**,
- sur leur usage ou sur leur type d'activités **(2)**,
- sur leur « nature » ou sur le « risque incendie » qu'ils présentent **(3)**.

Elles peuvent également se rapporter :

- à un dépassement des capacités maximales d'accueil déclarées à l'administration, soit pour l'ensemble de l'ERP, soit pour certains de ses locaux et niveaux **(4)**,
- aux conditions de surveillance de l'établissement (service de sécurité : effectif, compétence...).

(Art. GN 1 §2c et GN 9)

*Les vérifications initiales susvisées doivent permettre d'apprécier le respect de la réglementation applicable. Elles tiennent compte obligatoirement des prescriptions formulées par l'administration dans le cadre des demandes d'autorisation visées au § 5.1.2 - page 4. (Art. GE 7 §2 et GN 1 §2c)*

*Le cas échéant, ces vérifications portent également sur la solidité des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert et sur la solidité des éléments d'équipement qui font indissociablement corps avec ces ouvrages. (Art. R. 111-39 du CCH)*

*Par ailleurs, on peut noter que dès la phase de conception d'un projet, la réglementation prévoit l'intervention d'un contrôleur agréé qui doit procéder à l'examen critique de l'ensemble des dispositions techniques. (Art. R. 111-40 du CCH)*

---

**(1) :** Les « critères d'occupation » portent essentiellement : sur la catégorie des personnes accueillies (public et/ou personnel) ; sur leur âge (accueil d'enfants de moins de 6 ans à l'étage d'une exploitation de type R) ou plus généralement sur leur vulnérabilité spécifique en cas d'incendie (locaux n'accueillant que des personnes aveugles...) ; et enfin sur la densité d'occupation d'un espace telle qu'elle découle de la réglementation (1 personne / m<sup>2</sup>, 3 personnes / m<sup>2</sup> ...).

**(2) :** On peut citer comme exemple de modification de l'usage d'une exploitation, la transformation d'un magasin de meubles en magasin de jouets et comme exemple de changement de type, la transformation d'un magasin de vêtements (type M) en espace de restauration (type N).

**(3) :** Le changement de la « nature » d'un local s'entend dans cet alinéa par référence à la norme NF P 06-001 relative aux charges d'exploitation (ex. : des bureaux transformés en zone de dépôts). Ce changement peut en effet avoir des incidences non seulement sur la performance de la stabilité au feu d'une structure porteuse mais également sur la solidité à froid de cette dernière. (Art. CO 11 §3)  
La modification du « risque incendie » peut nécessiter quant à elle des travaux d'isolement. (Art. CO 28)

**(4) :** L'augmentation de l'effectif de personnes accueillies dans un établissement peut résulter d'une augmentation du public et/ou du personnel (établissements d'enseignement...).

Dans ce cas, l'exploitant doit notamment s'assurer que cette augmentation n'a pas de conséquence sur le nombre, la largeur et la protection des dégagements nécessaires et n'implique pas le reclassement de l'établissement dans une catégorie supérieure.

## RESULTAT DES VERIFICATIONS

L'exploitant doit enfin :

**5.2.3 Annexer au registre de sécurité les rapports, comptes rendus et relevés** rédigés à la suite des vérifications citées aux deux paragraphes précédents [§§ 5.2.1 et 5.2.2]. (Art. R. 123-44 du CCH ; art. GE 3 §2 et GE 6 et suivants)

*Ces rapports et relevés sont rédigés respectivement dans les conditions fixées à l'article GE 9 et à l'article GE 10 du règlement de sécurité. Les observations qui y sont éventuellement mentionnées doivent permettre à l'exploitant de rétablir le niveau de sécurité réglementaire de son établissement avec l'aide des techniciens de son choix. (Voir aussi les commentaires des §§ 5.2.1 et 5.2.2 ci-dessus)*

**A la suite de travaux, doivent également être annexés à ce registre** en application de l'article 46 du décret du 8 mars 1995 :

- **les attestations du maître de l'ouvrage** ou de l'exploitant certifiant que l'ensemble des contrôles et vérifications techniques **relatifs à la solidité** ont bien été effectués,
- **les attestations des bureaux de contrôle** précisant que la **mission solidité** a bien été exécutée,
- les « **relevés de conclusions des rapports de contrôle** » attestant de la **solidité** de l'ouvrage ».

**IMPORTANT : Les rapports, comptes rendus et relevés** mentionnés ci-dessus (§5.2.3) doivent permettre à l'exploitant **d'identifier les risques** pouvant affecter la sécurité du public et du personnel.

Ils sont également **nécessaires au contrôle de l'établissement** par les commissions de sécurité et c'est pour cette raison que le défaut de présentation de certains de ces documents (rapports et comptes rendus) peut être sanctionné par une amende de 1500 euros (voir aussi : annexe 1 §2b - page 14).

(Art. R. 123-43, R. 123-44 et R. 152-6 du CCH - contraventions de la 5<sup>e</sup> classe)

## **5.3 MISE EN OEUVRE DES NORMES DE SECURITE APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET A LEURS AMENAGEMENTS**

**Dans les établissements ouverts au public, l'exploitant et le cas échéant les constructeurs et propriétaires sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de veiller tant à l'occasion de travaux qu'en cours d'exploitation, au respect des mesures réglementaires de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique. (Art. R. 123-1 et R. 123-3 du CCH)**

*Lorsque des travaux sont nécessaires, à moins qu'ils ne soient anodins, ils ne pourront être réalisés qu'après délivrance d'une autorisation administrative et cela même lorsqu'ils ont été prescrits par une commission de sécurité à l'occasion d'une visite de contrôle. (Art. L. 111-8 du CCH)*

### **TRAVAUX DE SECURITE - PRISE EN COMPTE DES CONTROLES ET DES VERIFICATIONS**

**Afin de respecter les mesures réglementaires susvisées, l'exploitant doit :**

**5.3.1 s'assurer de la levée des prescriptions formulées par l'administration à la suite d'un contrôle (voir §5.1.9 - page 6).**

*Les prescriptions visées sont celles qui sont indiquées dans les décisions des autorités administratives et les procès-verbaux des commissions de sécurité. Elles peuvent porter le cas échéant sur les règles d'exploitation de l'établissement (voir § 5.4.4 - page 12).*

*On peut noter que dans le cadre d'une autorisation de travaux (au sens de l'article L. 111-8 du CCH), le fait de méconnaître les prescriptions formulées par l'administration peut être sanctionné par une amende de 45 000 euros et une peine de prison en cas de récidive (art. L. 152-4 du CCH).*

*Dans un établissement existant, l'autorité administrative constate parfois des infractions importantes à la réglementation applicable. Lorsque la nature de ces infractions ne permet pas de les faire cesser par des mesures économiquement raisonnables, l'autorité administrative peut parfois accepter que la mise au niveau de sécurité réglementaire (appelée aussi « mise en sécurité ») soit obtenue par d'autres mesures prises dans le cadre des articles R. 123-13 du CCH et GN 4 du règlement de sécurité. (Commentaires officiels de l'article GN 10 ; art. R. 123-55 du CCH)*

**5.3.2 s'assurer de la levée des observations formulées par les organismes chargés de la vérification des constructions, installations et équipements de l'établissement ;**

*Les observations visées à ce paragraphe sont celles qui sont notées dans les rapports, comptes rendus et relevés mentionnés au paragraphe 5.2.3 (page 9).*

*Ces travaux doivent intervenir dans les meilleurs délais compte tenu des risques auxquels les personnes sont exposées. L'exploitant se doit d'apprécier ce risque en prenant conseil si nécessaire auprès d'un professionnel.*

**IMPORTANT : la réalisation des travaux nécessaires à la levée des prescriptions et observations susvisées doit pouvoir être justifiée par des attestations telles que celles visées au « d » du §2 de l'annexe 1 (le registre de sécurité et ses annexes - page 15).**

En effet, en application des articles L. 123-4 et R. 123-52 du CCH, l'autorité de police compétente peut ordonner la fermeture d'un ERP en infraction avec les règles de sécurité jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité.

Le cas échéant, le fait de ne pas procéder à cette fermeture constitue un délit sanctionné par une amende de 3750 euros (art. L. 123-4 du CCH et art. 381 du CPP).

Par ailleurs, dans le cas particulier des ERP à usage total ou partiel d'hébergement, il est important de noter que le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux nécessaires pour mettre fin à une situation d'insécurité est puni d'une amende de 50 000 euros et d'un an d'emprisonnement. Dans ces établissements, le maire peut procéder d'office aux travaux indispensables. (Art. L. 123-3 du CCH).

## **5.4 MISE EN ŒUVRE DES REGLES D'EXPLOITATION CONCOURANT A LA SECURITE**

L'exploitant est tenu pendant la présence du public de s'assurer de la surveillance de son établissement par un service de sécurité incendie dont les missions seront, d'une part, de veiller en temps normal à l'absence de risques et à la disponibilité des moyens d'évacuation et de sécurité et, d'autre part, de prendre en cas de sinistre les premières mesures nécessaires à la sauvegarde des personnes, en attendant les secours extérieurs. (Art. R. 123-11 du CCH ; art. MS 45 à MS 52)

### **LE SERVICE DE SECURITE INCENDIE**

Afin que les missions susvisées puissent être exécutées efficacement, l'exploitant doit :

**5.4.1** Désigner les personnels chargés du **service de sécurité incendie** (agents de sécurité incendie ou autres personnels), adapter leur **effectif** et veiller à leur **aptitude physique**, en tenant compte de la nature des missions qui leur sont dévolues et des caractéristiques du bâtiment et du public accueilli ;

*Les critères auxquels doit répondre le service de sécurité vont être notamment fonction du nombre et de l'autonomie du public accueilli, de la dimension du bâtiment et des contraintes liées à l'exploitation éventuelle d'une alarme restreinte (art. J 35, M 29, MS 61 c...).*

**5.4.2** Veiller à l'**instruction théorique et pratique** du personnel de sécurité incendie de façon à ce qu'il puisse assurer efficacement les **actions de prévention** et les **actes opérationnels** propres à garantir la sécurité des personnes.

La nature et l'étendue de cette instruction sont définies dans l'**ANNEXE 2 (page 17)**.

Le cas échéant, des **exercices d'évacuation** peuvent servir de supports à cette formation.

Voir à ce sujet les commentaires du paragraphe 4b de l'annexe 2 - page 20.

L'exploitant doit également :

**5.4.3 S'assurer de la mise en œuvre efficace des actions de prévention et, en cas de sinistre, décider des premières mesures de sécurité à prendre avant l'arrivée des sapeurs-pompiers ;**

*Sauf dérogation du maire, il revient à l'exploitant ou à son représentant de décider sur place, dès le début d'un sinistre, de ces premières mesures. (Art. MS 52 §2 et MS 46 §2b)*

**5.4.4 Prendre en compte, le cas échéant, les observations relatives à l'exploitation de l'établissement énoncées à la suite des divers contrôles administratifs et des diverses vérifications techniques (art. MS 48 et GE 8 §2 - tiret n°5).**

*Les observations susvisées comprennent les prescriptions des autorités de police (maire en général) et des commissions de sécurité ainsi que les observations formulées par les vérificateurs des installations techniques, ayant trait aux règles d'exploitation et d'intervention concourant à la sécurité.*

**IMPORTANT : L'absence de service de sécurité (service de surveillance) pendant les heures d'ouverture au public d'un ERP constitue une infraction pénale punie par une amende de 1500 euros. (Art. R. 123-11 et R. 152-6 du CCH - contraventions de la 5<sup>e</sup> classe)**

# ANNEXE 1

## LE REGISTRE DE SECURITE ET SES ANNEXES

Pour l'application du paragraphe 5.1.5 (page 5), la présente annexe énumère les documents permettant aux commissions de sécurité d'apprécier la conformité des conditions d'exploitation et la conformité des ouvrages, installations et aménagements d'un ERP, aux règles qui leur sont applicables dans le cadre de la réglementation incendie. (Art. R. 123-44/48/51 du CCH ; art. GE 3 §3)

Ces documents qui comprennent le registre de sécurité et ses annexes sont décrits dans les paragraphes qui suivent.

### 1. LE REGISTRE DE SECURITE

Le registre de sécurité (cahier, classeur, document électronique...) doit être tenu à jour dans les conditions fixées à l'article R. 123-51 du CCH. Il comprend tous les **renseignements indispensables à la bonne marche de l'établissement** et en particulier :

a) **L'état du personnel chargé du service de sécurité incendie** (ou « service de surveillance ») et l'effectif minimum de ce dernier pendant les horaires d'ouverture ;

*L'absence de ce service pendant la présence du public peut être sanctionnée par une amende de 1500 euros (art. R. 123-11 et R. 152-6 du CCH - contravention de la 5<sup>e</sup> classe).*

b) Les diverses **consignes « incendie », générales et particulières**, y compris les **consignes d'évacuation** prenant en compte les différents types de handicap (cf. art. MS 47) ;

*Doivent également être annexées au registre de sécurité les consignes définissant les règles générales et particulières d'exploitation et de surveillance des locaux et de leurs installations techniques (voir à ce sujet : annexe 2 - page 17).*

c) Les **dates des divers contrôles et vérifications** ainsi que les **observations** auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;

*Les « observations » dont il est question désignent, d'une part, les « prescriptions » formulées par l'administration dans le cadre d'un contrôle et, d'autre part, les « observations » qui ont été énoncées dans les rapports et relevés de vérifications visés au paragraphe 5.2.3 (page 9).*

d) Les **dates des travaux** d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux ;

**Toute infraction aux dispositions des paragraphes « a » à « d » (ci-dessus) est passible d'une amende de 1500 euros pouvant être portée à 3000 euros en cas de récidive.**

**(Art. R. 123-51 et R. 152-7 du CCH - contravention de la 5<sup>e</sup> classe).**

e) Les **dates des modifications (sans travaux)** intéressant des espaces et locaux lorsque ces modifications sont de nature à altérer le niveau de sécurité réglementaire (voir §5.2.2 b - p 8) ;

f) Les **dates des exercices d'évacuation** (le cas échéant) et des **séances d'instruction du personnel** (art. R 33 et MS 51) ;

*Concernant les exercices d'évacuation, il y a lieu de préciser les conditions de leur déroulement (problèmes rencontrés...) ainsi que leur durée. Quant aux séances d'instruction, il est nécessaire de noter la nature de chacune d'elles (formation SSI...), les noms des personnels qui y ont participé et les références du ou des formateurs (nom, coordonnées...).*

g) Le résultat des **essais mensuel et semestriel de l'éclairage de sécurité** (art. EC 14 §3).

*Dans le cas d'installations constituées de blocs autonomes, on notera que cette disposition n'est pas nécessaire si ces derniers comportent un système automatique de test intégré (SATTI) conforme à la norme NF C 71-820. Elle ne dispense pas l'exploitant de recueillir chaque année le compte rendu de vérification prévu à l'article EL 19 §3.*

## **2. LES ANNEXES**

Les annexes du registre de sécurité comprennent tous les **documents ayant trait à la sécurité incendie** et notamment :

a) Un **document** sur lequel seront consignées les **périodicités des actions d'entretien** et de **vérifications techniques** prévues dans la réglementation (art. R. 123-43 du CCH ; art. MS 46 §2e) ;

*Ce document doit permettre à l'exploitant d'établir un tableau prévisionnel des actions de maintenance préventive et des actions de vérification à réaliser dans l'établissement. La fiche technique « EVTP/ERP1/AAAA-n » mentionnée dans les commentaires du paragraphe 5.2.1 (page 7) pourra être utilisé à cette fin.*

*On notera qu'un tel document est exigé par la réglementation du travail (art. R. 4224-17 du CT).*

b) Les **rapports, comptes rendus et relevés** de vérifications techniques réglementaires mentionnés au paragraphe 5.2.3 (page 9) et **les observations** qui y sont éventuellement notées ;

*Ces rapports doivent être tenus à la disposition des membres des commissions de sécurité qui doivent pouvoir s'assurer que les vérifications prévues à l'article R. 123-43 du CCH ont bien été effectuées (art. R. 123-44 et R. 123-48 du CCH). Le défaut de présentation de certains de ces documents (rapports et comptes rendus) est puni d'une amende de 1500 euros (R. 123-44 et R. 152-6 du CCH - contravention de la 5<sup>e</sup> classe).*

*Dans le cadre des visites de contrôle de l'administration, l'autorité de police peut inviter l'exploitant à lui présenter un ou plusieurs formulaires récapitulant les observations formulées par les vérificateurs. Ce document doit permettre d'identifier par catégorie d'installations (DF, CH, EL, EC...), la date de la vérification, l'organisme qui est intervenu, le nombre d'observations qui n'ont pas été levées et parmi celles-ci le nombre de celles qui peuvent être dangereuses pour les personnes (voir commentaires du § 5.3.2 - page 10).*

**c) Les décisions de l'autorité de police, les procès-verbaux des commissions de sécurité et les prescriptions qui y sont mentionnées ;**

*Dans la plupart des cas, ces documents sont rédigés à la suite des contrôles effectués par les commissions de sécurité, soit dans le cadre des demandes d'autorisation de travaux mentionnées à l'article L. 111-8 du CCH, soit à l'occasion des visites, de réception de travaux, périodiques, inopinées ou exceptionnelles, mentionnées aux articles R. 123-45 et R. 123-48 du CCH.*

**d) Les documents justifiant la levée des prescriptions et observations mentionnées aux « b » et « c » ci-dessus (page 14) ;**

*Les prescriptions et observations visées à ce paragraphe sont celles formulées par l'administration et les organismes chargés de la vérification des installations et des ouvrages.*

*La preuve de la levée d'une d'observation ou d'une prescription revêt parfois une importance essentielle lors de la recherche des responsabilités suite à un sinistre avec victime(s). De ce fait, les « attestations de levée de réserves » (datées) doivent être rédigées de façon à permettre d'identifier précisément les documents mentionnant ces réserves (organismes rédacteurs, dates...), les prescriptions ou observations levées (numéros, etc.) et les personnes qui sont intervenues pour les lever (noms, prénoms, entreprise, coordonnées, qualifications).*

**e) Les procès-verbaux attestant le classement en réaction ou en résistance au feu des matériaux et éléments de construction mis en place dans l'établissement (art. GN 12) ;**

*Concernant la réaction au feu c'est au moment de la mise en œuvre d'un matériau d'aménagement que s'apprécie la validité d'un procès-verbal (art. 7 de l'arrêté NOR: INTE0200644A du 21/11/2002 modifié).*

*Par contre, concernant la résistance au feu d'un produit ou élément de construction, depuis le 01/04/2011, c'est au moment du dépôt du permis de construire ou de l'autorisation de travaux que s'apprécie la validité du procès-verbal (art. 18 de l'arrêté NOR: INTE0400222A du 22/03/2004 modifié).*

**f) Les certificats de conformité « GAZ » visés par un organisme agréé (art. GZ 27 et 28) ;**

**g) Le plan d'implantation des extincteurs (art. MS 38 §4) ;**

**h) Les livrets et registres d'entretien - tenus à jour - des installations électriques, de gaz, d'ascenseur et de cuisson et les notices d'entretien et de maintenance qui les accompagnent (art. GZ 29 ; EL 18 ; AS 11 ; GC 21 du règlement de sécurité) ;**

**i) Les dossiers techniques des installations :**

- du système de sécurité incendie (dossiers d'identités...),
- de la défense extérieure contre l'incendie (bouches, poteaux...),
- de colonnes sèches ou en charge,
- d'extinction automatique ou à commande manuelle,
- de déversoirs ponctuels,
- d'éléments de construction irrigués (art. MS 75) ;

j) Les « dossiers de renseignement de détails » (mis à jour) des installations techniques :

- de désenfumage,
- de chauffage/climatisation, ventilation, réfrigération, de conditionnement d'air et d'eau chaude sanitaire,
- de gaz, d'électricité (éclairage...) et de cuisson,
- d'alerte (interne et externe) ;

(Art. GE 2 §2 ; GE 3 §2 ; DF 2 ; CH 4 ; GZ 3 ; EL 2 et EC 4 ; GC 2 ; MS 3)

k) **Un exemplaire :**

- des **contrats d'entretien** des installations techniques et notamment ceux relatifs aux Systèmes de Détection Incendie (SDI), aux Systèmes de Sécurité Incendie (SSI) et aux portes automatiques (art. MS 58 et MS 68 ; art. CO 48 e),
- des **autres contrats intéressant la sécurité incendie** et notamment ceux qui définissent les obligations des parties en matière de maintenance des dispositifs de franchissement des parois verticales d'isolement de tiers (art. CO 10 ; M 5 ; PS 8),
- des **contrats notariés** rendus nécessaires du fait de l'existence de dégagements communs avec un tiers (art. CO 35 §5 et CO 41 §2),
- de la **convention de « délégation de surveillance »** prévue à l'article MS 46 (§3),
- de l'**attestation « communications radioélectrique »** citée à l'article MS 71 (§4) du règlement de sécurité.

---

# ANNEXE 2

## INSTRUCTION DU PERSONNEL

Pour l'application du paragraphe 5.4.2 (page 11), la présente annexe précise la nature et l'étendue des **différentes formations et informations (théoriques et pratiques)** qui doivent permettre aux **personnels du service de sécurité incendie** d'assurer efficacement les actions de prévention et les actes opérationnels propres à garantir la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique.

Ces enseignements doivent être adaptés aux personnels appelés à en bénéficier et **renouvelés aussi souvent que nécessaire** sous la responsabilité de l'exploitant (art. MS 51).

**Des consignes d'exploitation** rappelant les points clés de ces formations et informations seront annexées au registre de sécurité et tenues en permanence à disposition du personnel (voir annexe 1 §1b - page 13).

**Un état nominatif des personnels formés** (ou informés) sera annexé au registre de sécurité. Il permettra d'identifier par individu la date et la nature des formations reçues (voir annexe 1 §1f - p. 14).

Ces différentes formations sont décrites dans leurs grands traits dans les paragraphes ci-dessous. Elles comprennent : la formation générale à la prévention des risques d'incendie ; la formation spécifique à l'exploitation de l'équipement d'alarme incendie ou du système de sécurité incendie ; les formations spécifiques à l'exploitation d'installations de secours particulières ; et enfin la formation du personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie.

### 1. PREVENTION GENERALE DES RISQUES D'INCENDIE

Cette formation doit porter sur la **connaissance et la mise en œuvre des règles générales d'exploitation et de surveillance** des locaux, à savoir :

- a) **L'organisation de rondes** dans tous les espaces accessibles ou non au public afin :
- de détecter et prévenir les risques d'incendie et de panique et notamment, de vérifier la **vacuité et de la disponibilité des moyens d'évacuation** (cheminements, issues, chaises d'évacuation, espaces d'attente sécurisés...);
  - de contrôler la **présence et l'état apparent des équipements de sécurité** tels les extincteurs, robinets d'incendie armés, installations d'alarme et de désenfumage... ;

(Art. MS 46 §2)

*Il y a lieu de s'assurer notamment de la présence de plans d'intervention à jour mentionnant le cas échéant l'emplacement des Espaces d'Attente Sécurisés (art. MS 41) et de vérifier l'existence de cartouches de gaz comprimé (avec recharges) dans les « dispositifs de commande manuelle » et les « dispositifs adaptateurs de commande » de désenfumage. (Suite...)*

*Lorsque les accès à certains espaces sont condamnés (fermés à clé...) pendant l'ouverture de l'établissement au public, le service de sécurité doit disposer d'un moyen sûr d'y accéder rapidement en cas de nécessité (début d'incendie...) afin de prendre les premières mesures de sécurité qui s'imposent.*

*Dans le cas particulier des locaux et espaces assimilables à des domiciles (chambres d'hôtels et de maisons de retraite ; logements de fonction...), en l'absence d'urgence, le personnel de sécurité doit recueillir l'accord expresse des occupants - écrit de préférence - avant d'ouvrir et de pénétrer dans ces lieux. (Art. 226-4 du CP et jurisprudence associée)*

**b) Le contrôle de l'effectif de personnes en fauteuil roulant** accueillies aux différents niveaux du bâtiment lorsqu'il y a lieu de s'assurer de la compatibilité de cet accueil avec les moyens d'évacuation existants (art. R. 123-4 du CCH ; art. GN 8) ;

*L'effectif théorique de personnes en fauteuil roulant pouvant être accueillies est notamment fonction de la capacité des « Espaces d'attente sécurisés » aménagés dans l'ERP (art. CO 59 b).*

**c) La vérification de la sécurité du public en cas de travaux dangereux** et notamment ceux pouvant impacter les conditions d'évacuation (art. GN 13) ;

*La mise en place d'une procédure de délivrance de « permis feu » peut notamment contribuer à la sécurité en cas de travaux par points chauds.*

**d) La conduite à tenir en cas de coupure de l'éclairage « normal/remplacement » ;**

*Les consignes prévues à cet effet doivent notamment prévoir l'évacuation des personnes si l'éclairage naturel ne permet pas une circulation sûre et facile et, dans le cas contraire, la mise à l'état d'arrêt ou de repos temporaire de l'éclairage de sécurité afin d'éviter la décharge des batteries (art. EL 4 §4 et EC 14).*

**e) L'exploitation des blocs autonomes d'éclairage de sécurité** (ou d'alarme sonore et/ou visuelle) lorsqu'à la fin de la période d'activité d'un établissement, l'exploitant souhaite mettre hors tension l'installation de l'éclairage normal ;

*Ces installations de sécurité doivent alors être mises à l'état de repos ou d'arrêt afin d'éviter le déchargement des batteries excepté dans le cas du contrôle de l'autonomie de ces dernières. (Art. EC 14)*

**f) L'exploitation, le cas échéant, des alarmes techniques** intéressant la sécurité incendie et notamment celles déclenchées :

- par la coupure des dispositifs de charge de batteries alimentant des installations de sécurité ;
- par les défauts d'isolement signalés par les « contrôleurs permanents d'isolement » surveillant les circuits électriques des installations de sécurité ;
- par l'état ouvert ou fermé du sectionneur des ventilateurs de désenfumage ;
- par les dispositifs d'alarme interne des cabines d'ascenseurs permettant au public de signaler un problème à des personnels désignés.

*(Art. EL 17 ; art. AS 3 §3 ; §4.7.3 de l'IT 246)*

## 2. EXPLOITATION DE L'EQUIPEMENT D'ALARME INCENDIE OU DU SYSTEME DE SECURITE INCENDIE (SSI)

Cette formation doit porter notamment sur les points suivants :

a) L'utilisation - avec manipulation - des éléments du SSI (dispositifs de commande...) et la connaissance des conséquences prévisibles des différentes actions pouvant être mises en œuvre (réf. : NF S 61-933 - §6.1) ;

*Le chargé de l'exploitation du SSI doit notamment être capable de mettre en fonction le SSI (état de veille) et de le « réinitialiser » après fonctionnement. Il doit également savoir « réarmer » les Dispositifs Actionnés de Sécurité de l'établissement (exutoires...).*

b) La signification des différentes signalisations sonores et visuelles nécessaires à l'exploitation du SSI (ou de l'alarme incendie) et notamment celle de l'alarme restreinte (art. MS 69 et art. MS 61) ;

c) La conduite à tenir face aux signalisations précitées notamment en cas d'alarme restreinte, de panne (Hors Service), de dérangement ou d'anomalies (art. MS 61, MS 69 et MS 66 §5) ;

d) La vérification impérative de l'**état de veille générale** de l'alarme incendie (ou du système) **avant l'accueil du public** (art. MS 67) ;

e) La vérification hebdomadaire du bon fonctionnement du système de sécurité incendie et de ses alimentations de secours. (Art. MS 69 et MS 64) ;

*L'exploitant s'assurera en priorité de l'efficacité des signaux sonores et visuels de l'alarme incendie.*

## 3. EXPLOITATION D'INSTALLATIONS DE SECOURS PARTICULIERES

Cette formation doit notamment aborder, le cas échéant, le fonctionnement et l'exploitation des installations d'extinction automatique à eau, d'extinction à gaz inerte, de brouillard d'eau...

Il y a lieu de se reporter en la matière aux consignes fournies par le fabricant et/ou l'installateur.

## 4. CONDUITE A TENIR EN CAS D'INCENDIE

Cette instruction doit porter obligatoirement sur la **connaissance et la mise en œuvre des consignes « incendie »** relatives :

a) Aux modalités d'alerte des sapeurs-pompiers ;

*(Suite...)*

**b) Aux dispositions à prendre pour assurer la sécurité des occupants (public et personnel) et notamment celles concernant leur évacuation ou le cas échéant leur mise à l'abri préalable (personnes en fauteuil roulant) :**

*Des exercices pratiques réalisés à partir de scénarios réalistes sont recommandés pour former le personnel à l'exécution des actes opérationnels qu'ils sont sensés maîtriser. Ils sont d'ailleurs indispensables dans certaines exploitations sensibles tels les maisons de retraites et les établissements hospitaliers (cf. art. J 39 et U 47).*

*Ils peuvent notamment prendre la forme d'exercices d'évacuation réalisés périodiquement. Ces derniers sont d'ailleurs obligatoires dans les établissements accueillant des enfants ou dispensant un enseignement (art. R 33 - voir également le site <http://ons.education.gouv.fr> - rubrique « Publications »). Dans le cadre d'un exercice, le service de sécurité doit s'assurer qu'aucune personne n'est bloquée dans un ascenseur en exploitant les alarmes délivrées par les dispositifs prévus à l'article AS 3 §3 (ancien art. CO 28 §3) et à l'article 1 de l'arrêté NOR: LOGU0411017A du 18/11/2004 modifié (alarme obligatoire pour le 3/07/2013).*

**c) A l'utilisation en sécurité des moyens d'extinction (extincteurs, Robinets d'Incendie Armés, couvertures « anti-feu », etc.) :**

*Le personnel doit être formé aux différentes « classes de feu » afin de pouvoir déterminer les appareils d'extinction à utiliser sur un foyer. Son attention doit être particulièrement attirée sur le risque d'électrification lors d'une extinction et sur les règles à respecter pour s'en protéger.*

**d) A l'emploi à bon escient du désenfumage :**

*Ce dernier a pour objet principal « d'extraire, en début d'incendie, une partie des fumées et des gaz de combustion afin de maintenir praticables les cheminements affectés à l'évacuation » (art. DF 1).*

*Dans une cage d'escalier, le désenfumage doit être actionné avec beaucoup de précautions car la dépression créée par sa mise en œuvre peut favoriser la propagation des fumées vers ce dégagement et perturber de ce fait son utilisation sûre.*

**e) A l'utilisation judicieuse des coupures de fluides et des coupures électriques :**

*Sont notamment visées à cet alinéa les coupures de liquides et gaz inflammables, de la ventilation, des canalisations d'oxygène, etc. ainsi que les coupures électriques visées aux articles EL 11, GC 4 et U 30 (§2).*

**f) A l'accueil et au guidage des sapeurs-pompiers.**

*Lorsque l'enceinte d'un établissement dispose d'accès qui peuvent être condamnés pendant la présence du public (types U, J...), toutes dispositions doivent être prises pour permettre l'entrée des secours à leur arrivée.*

*Lors du premier contact avec ces derniers, les clés permettant de faciliter les opérations d'extinction et de sauvetage doivent être remises le cas échéant aux intervenants. Elles permettent notamment, la manœuvre des dispositifs de commande accompagnée des ascenseurs et l'ouverture des dégagements sécurisés particuliers (art. AS 4 §4 ; U 21 §1a ; J 21 §2).*

*On peut noter par ailleurs que dans les établissements jugés sensibles ou complexes, l'exploitant doit mettre à disposition des sapeurs-pompiers, à leur demande, tous les documents nécessaires à la confection de plans d'intervention (art. MS 42 §2).*